

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N°17/2014 N°17/2014 DU 02/12/2014

REGLEMENT DE CONSULTATION

Objet : Achat d'habillement et de linge au profit du Centre Hospitalier
Mohammed VI-Oujda.

Date d'ouverture des plis :

02/12/2014 à partir de 10h00 mn

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION	4
ARTICLE2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE	4
ARTICLE 3 : MAÎTRE D’OUVRAGE	4
ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES.....	4
ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES	4
ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES	5
ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D’INFORMATIONS AUX CONCURRENTS	5
ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS.....	5
ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS	6
ARTICLE 10 : OFFRE VARIANTE	8
ARTICLE 11 : OFFRE FINANCIERE	8
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS	9
ARTICLE 15 : DEPOT, RETRAIT DE LA DOCUMENTATION TECHNIQUE.....	10
ARTICLE 16 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES	10
ARTICLE 17 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES	10
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	11
ARTICLE 19 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES.....	11

ARTICLE 20 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES	11
ARTICLE 21 : OBLIGATION DE RESERVE ET DE SECRET PROFESSIONNEL ..	11
ARTICLE 22 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE.....	12

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne un appel d'offres ouvert sur offres de prix n°16 / 2014 ayant pour objet la réalisation des prestations relatif à «l'achat d'habillement et de linge au profit du Centre Hospitalier Mohammed VI-Oujda».

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics. Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret précité. Toute disposition contraire est nulle et non avenue. Seules sont valables, les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013.

Article2 : Mode de passation du marché

La présente consultation est passée par appel d'offres ouvert sur offres de prix conformément aux dispositions du décret N° 2-12-349 du 8 Joumada 1ière 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est : Centre Hospitalier Mohammed VI d'Oujda représenté par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier ou son représentant. Il sera désigné ci-après par «MAITRE D'OUVRAGE».

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret N° 2.12.349 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres,
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 7 du décret N° 2.12.349 précité, exceptionnellement le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du § 1-2 de l'article 20 du décret N° 2.12.349. Dans ce cas la séance d'ouverture de plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés public et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial. Dans tous les cas, le délai de publicité prévu à l'alinéa 3 de § 1-2 de l'article 20 du décret N° 2.12.349 doit être respecté.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offre doivent être informés des modifications prévus ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis.

L'avis rectificatif intervient dans les cas cités dans l'article 19 §7.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article 19 du décret précité, le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents au service des marchés du **Centre Hospitalier Mohammed VI -Oujda** dès la parution de l'avis d'appel d'offres au portail des marchés publics ou au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres .

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés de publics (www.marchespublics.gov.ma).

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage , par courrier porté avec accusé de réception par lettre recommandée avec accusé de réception , par fax confirmé ou par voie électronique, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins Sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus en respectant les procédures et délai prévu à l'article 22 § 3 et 4 du décret N° 2.12.349.

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret N° 2.12.349 précité :

1- Peuvent valablement participer au présent appel d'offres et être titulaire du marché les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dument définitivement ou à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance social souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire et sont en situation régulière envers cet organisme.

2- Ne sont pas admises au présent appel d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret N° 2.12.349, selon le cas.

ARTICLE 9 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET QUALITÉS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret N° 2.12.349 précité, les pièces à fournir par les concurrents pour justifier leur capacité et leur qualité sont :

A- Un dossier administratif comprenant :

1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a)** Une déclaration sur l'honneur, établi en un exemplaire unique. conformément au modèle ci-joint et en respectant les prescriptions de l'article 26 du décret N° 2.12.349 précité
- b)** L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu le cas échéant ;
- c)** Pour les regroupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement.

2. pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret N° 2.12.349 précité :

- a)** La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément au § A-2(a) de l'article 25 du décret N° 2.12.349 précité;
- b)** Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret N° 2.12.349 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c)** Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 et 25 §A-2(c)du décret N° 2.12.349 précité ;
- d)** Le certificat d'immatriculation au Registre de Commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

L'équivalent des attestations visées au paragraphe b, c et d ci-dessus délivrés par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc ;

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

La commission d'Appel d'Offres est seule habilitée à juger du degré d'équivalence des documents présentés.

Par ailleurs lorsque le concurrent est une personne morale de droit public autre que l'Etat, les dispositions des articles 3 et 4.A.1 du présent Règlement ne lui sont pas applicables. Il doit fournir, toutefois :

- a) Une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;
- b) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

B– Un dossier technique comprenant :

- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- b) Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, Leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité des signataires et son appréciation.

NB :

A- Les attestations de références présentées par les concurrents et portant les mêmes références des projets ou même numéro du marché seront considérées comme étant une seule attestation de références ;

B- Par ailleurs, il est à signaler que le maître d'ouvrage peut à tout moment de la procédure d'ouverture des plis demander aux concurrents les originaux des attestations de références ou demander toutes justifications qu'il juge nécessaires à leur propos sous peine d'être écarté de l'Appel d'Offre ;

C- Les concurrents doivent présenter au moins une (1) attestation mentionnant des prestations équivalentes ou supérieures à 50% du montant de l'estimation objet dudit lot.

C– Un dossier additif comprenant :

Règlement de la consultation paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière page avec mention manuscrite « lu et accepté » ;

NB :

+ Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 §(2) du décret précité.

+ En cas de groupement conjoint ou solidaire (se référer aux dispositions de l'article 157 du décret N° 2.12.349 précité), chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant .

ARTICLE 10 : OFFRE VARIANTE

L'offre de variante n'est pas admise.

Article 11 : OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix et détail estimatif ;

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ces derniers documents est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- Le n° de l'appel d'offres ;
- L'objet du marché et l'indication du lot ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le Président de la commission d'appel d'offre lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient 2 enveloppes comprenant :

a) la première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, **le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet** ainsi que le dossier additif, le cas échéant. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « **dossiers administratif et technique** » ;

b) la deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre financière".

Les deux (2) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- le n° de l'appel d'offres
- l'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont au choix des concurrents, soit :

- 1- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- 2- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- 3- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n°2-12-349.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 32 du décret 2-12-349 précité. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant

dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 31 du décret n 2-12-349 sur les marchés publics.

ARTICLE 15 : DEPOT, RETRAIT DE LA DOCUMENTATION TECHNIQUE

Les documents techniques sont déposés au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception.

A leur réception, les documents techniques sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial en y indiquant le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée.

Aucun document technique n'est accepté au-delà de la date et heure limites prévues ci-dessus.

De ce fait, tout concurrent qui ne respecte pas ce délai sera écarté.

Les documents techniques déposés ou reçus peuvent être retirés au plus tard le jour ouvrable précédant le jour et l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait des documents techniques fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial. Les concurrents ayant retiré leurs documents techniques peuvent présenter de nouveaux documents techniques dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 16 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 37,38 et 39 du décret n° 2-12-349.

Seuls seront admis pour l'examen des offres financières, les concurrents dont les capacités juridiques et techniques sont jugées satisfaisantes et les échantillons conformes aux spécifications techniques et diverses clauses du marché.

ARTICLE 17 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

Les offres financières seront examinées conformément aux dispositions de l'article 40 du décret 2-12-349 précité.

Elles seront jugées sur la base des offres financières sous réserve des vérifications et application, le cas échéant des dispositions de l'article 41 du décret précité.

La commission procède au classement des offres des concurrents retenus en vue de proposer au maître d'ouvrage l'offre la plus avantageuse, sachant que l'offre la plus avantageuse est l'offre la moins-disante.

Toute offre financière jugée excessive en application de l'article 41 du Décret précité, sera écartée et donc ne sera pas prise en considération dans le calcul de la note financière des concurrents retenus.

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 19 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Les prix de l'offre seront libellés en dirhams.

ARTICLE 20 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française.

ARTICLE 21 : OBLIGATION DE RESERVE ET DE SECRET PROFESSIONNEL

Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur concernant le secret professionnel, les membres des commissions d'appel d'offres, des jurys de concours et des commissions des procédures négociées ainsi que les membres des sous-commissions sont tenus de garder le secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance à l'occasion du déroulement des procédures prévues par le présent décret.

Il en est de même pour toute personne, fonctionnaire, expert ou technicien, appelée à participer aux travaux desdites commissions ou jurys.

ARTICLE 22 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE

Après l'ouverture des plis en séance publique pour toutes les procédures prévues au présent décret, aucun renseignement concernant l'examen des offres, les précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché ne doit être communiqué ni aux concurrents ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été affichés dans les locaux du maître d'ouvrage.


Fait à le

Le concurrent «lu et accepte» «Mention manuscrite»	<i>LE MAITRE D'OUVRAGE</i>

ARTICLE 22 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE

Après l'ouverture des plis en séance publique pour toutes les procédures prévues au présent décret, aucun renseignement concernant l'examen des offres, les précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché ne doit être communiqué ni aux concurrents ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été affichés dans les locaux du maître d'ouvrage.

Fait à le

Le concurrent «du et accepte» «Mention manuscrite»	LE MAITRE D'OUVRAGE
	 <p>Le Directeur Abousslim RAONDI</p>